



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**pour le projet de défrichage pour la création d'une centrale  
PV sur la commune de Puylaroque (82)**

N°Saisine : 2025-014503

N°MRAe : 2025APO46

Avis émis le 02 avril 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 février 2025, l'autorité environnementale est été saisie par la préfecture du Tarn-et-Garonne pour avis sur le projet de défrichement lié à la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Puylaroque (Tarn et Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 1<sup>er</sup> avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Annie Viu, Éric Tanays, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

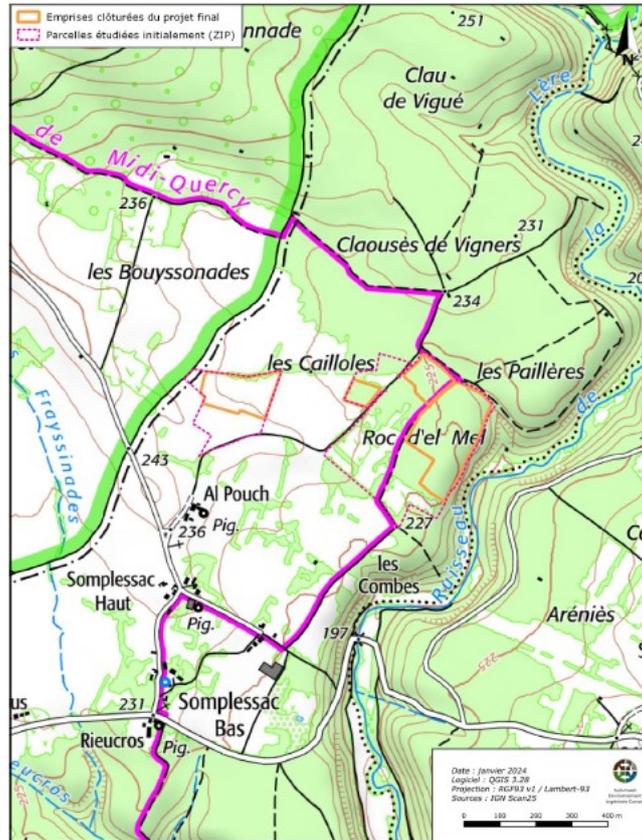
Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

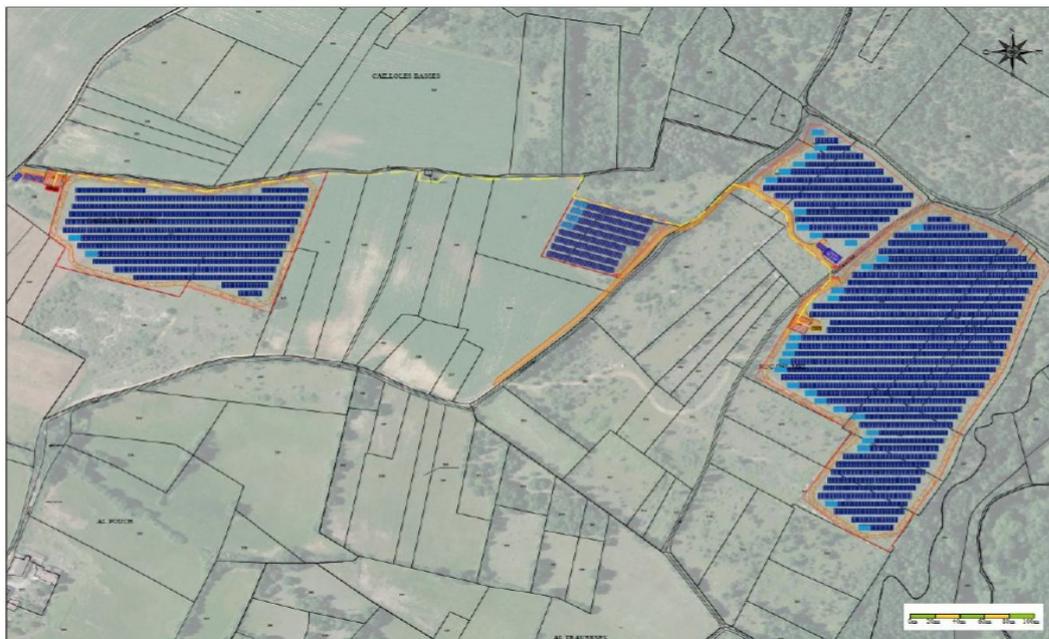
1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Puylaroque (82) nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 52 022 m<sup>2</sup>, à réaliser préalablement à son implantation. Cette demande porte sur les parcelles 321, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331 et 332 en OC de la commune.



**Localisation du projet**



## **Plan de masse du projet**

Le parc photovoltaïque, d'une puissance crête installée de 7,88 MWc, sera développé sur une emprise d'un peu plus de 7,72 hectares. Le projet se divise en quatre entités, nommées emprises A, B, C et D et sera implanté en milieu actuellement boisé.

Le défrichement préalable à l'implantation de cet équipement, ainsi que le débroussaillage réglementaire associé, a de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

La MRAe relève que ce nouveau dossier ne présente aucune évolution par rapport à celui qui fait l'objet de l'avis du 10 janvier 2025<sup>2</sup> dans le cadre de la demande de permis de construire. En conséquence, cet avis et toutes les recommandations qui y figurent restent d'actualité. Dans cet avis la MRAe recommande en particulier :

- de conduire, à l'échelle territoriale pertinente, notamment intercommunale, la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales et démontrant que le site choisi corresponde à celui de moindre sensibilité environnementale;
- de compléter le dossier par une caractérisation plus étayée et rigoureuse des niveaux d'enjeux concernant les friches sèches et la chênaie pubescente, sur la base de laquelle une nouvelle analyse des incidences du projet devra être conduite et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées ;
- de cartographier les obligations légales de débroussaillage, en les superposant à la cartographie des enjeux afin d'en déduire les incidences et de définir les mesures appropriées ;
- de compléter l'étude d'impact par une démonstration argumentée de l'absence d'impact sur les amphibiens, les reptiles et l'avifaune nicheuse des milieux ouverts (notamment l'Alouette lulu, le Bruant zizi et le Bruant proyer) dans l'emprise du projet, et, le cas échéant, de définir les mesures complémentaires nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- d'évaluer la nécessité de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces, notamment en consultant les services compétents de la DREAL Occitanie ;
- de compléter l'analyse des impacts sur les nappes et les captages, notamment en cas de précipitations, et de garantir la bonne articulation du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection de la prise d'eau ;
- de préciser, notamment au moyen de cartographies et de photomontages, les mesures prévues pour limiter les impacts paysagers du projet, de s'engager de manière plus ferme sur les mesures de renforcement des haies en limite de parcelles par des essences locales, et de prévoir un dispositif de suivi pour garantir la bonne prise de la végétation.

**La MRAe recommande de modifier l'étude d'impact en prenant en compte l'avis n°2025APO6 du 10 janvier 2025.**

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo6.pdf>